



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-067

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

DDTM 30

30-2017-05-09-003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Bouillargues (2 pages)	Page 4
30-2017-05-09-004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Caissargues (2 pages)	Page 7
30-2017-05-09-005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Caveirac (2 pages)	Page 10
30-2017-05-09-006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Clarensac (2 pages)	Page 13
30-2017-05-09-007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Garons (2 pages)	Page 16
30-2017-05-09-008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Générac (2 pages)	Page 19
30-2017-05-09-009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Laudun L'Ardoise (2 pages)	Page 22
30-2017-05-09-010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Les Angles (2 pages)	Page 25
30-2017-05-09-011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Manduel (2 pages)	Page 28
30-2017-05-09-012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Marguerittes (2 pages)	Page 31
30-2017-05-09-013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Milhaud (2 pages)	Page 34
30-2017-05-09-014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Poulx (2 pages)	Page 37
30-2017-05-09-015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Pujaut (2 pages)	Page 40
30-2017-05-09-016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Redessan (2 pages)	Page 43
30-2017-05-09-017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Rochefort-du-Gard (2 pages)	Page 46
30-2017-05-09-018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Rousson (2 pages)	Page 49
30-2017-05-09-019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages)	Page 52
30-2017-05-09-020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 55

30-2017-05-09-021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (2 pages)	Page 58
30-2017-05-09-022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 61
30-2017-05-09-023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Uchaud (2 pages)	Page 64
30-2017-05-09-024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de Villeneuve-les-Avignon (2 pages)	Page 67
30-2017-05-10-002 - Avis N°DDTM-SEF-2017-0274 du 10 mai 2017 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page)	Page 70
30-2017-05-10-001 - ZAD DOMITIA Arrête ouverture enquête publique Beaucaire (4 pages)	Page 72
DIRECCTE	
30-2017-04-21-005 - DECLARATION AUZON SERVICES (2 pages)	Page 77
30-2017-04-18-003 - DECLARATION MULTI SERVICES MS (2 pages)	Page 80
30-2017-04-11-007 - DECLARATON MON COACH BRICO (2 pages)	Page 83
DIRECCTE OCCITANIE	
30-2017-05-02-006 - Décision DIRECCTE 2mai2017 organisation CT R8122-11 inspection du travail Gard (4 pages)	Page 86
DIRPJJ SUD	
30-2017-05-05-006 - Arrêté tarification 2017 CPEAGL (2 pages)	Page 91
Maison d'arrêt de Nîmes	
30-2017-05-05-005 - Délégation signature CARRILLO Officier (2 pages)	Page 94
PREFECTURE	
30-2017-05-10-003 - AP Convoc et Cand-MONTFAUCON (3 pages)	Page 97
Préfecture du Gard	
30-2017-05-09-026 - AP modification statuts du SM Pays des Cévennes du 9 mai 2017 (2 pages)	Page 101
30-2017-05-09-025 - arrete 2017-05-0034 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (8 pages)	Page 104
30-2017-05-02-007 - Avis favorable de la CDAC réunie 2 mai 2017 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m2 à Saint-Gilles (3 pages)	Page 113

DDTM 30

30-2017-05-09-003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Bouillargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de BOUILLARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de celui du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de BOUILLARGUES à **0 euro**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Caissargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Caissargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **41 097 euros** (quarante-et-un-mille-quatre-vingt-dix-sept) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Caveirac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Caveirac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 décembre 2016;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **0 euro**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Clarensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Clarensac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CLARENSAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CLARENSAC à **37 951 euros** (trente-sept-mille-neuf-cent-cinquante-et-un) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Garons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Garons
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GARONS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 décembre 2016;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GARONS à **0 euro**.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Générac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Generac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GENERAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 20 mai 2016 constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 2 janvier 2017;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 mai 2016 est fixé à 9 359 euros (neuf-mille-trois-cent-cinquante-neuf) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Laudun L'Ardoise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Laudun
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE à **45 862 euros** (quarante-cinq-mille-huit-cent-soixante-deux) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/LesAngles
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LES ANGLES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 12 avril 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **95 897 euros** (quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 mai 2016 est fixé à **104 914 euros** (cent-quatre-mille-neuf-cent-quatorze) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Manduel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Manduel
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MANDUEL

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 janvier 2017 (néant);

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MANDUEL à **48 522 euros** (quarante-huit-mille-cinq-cent-vingt-deux) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Marguerittes
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 13 et 17 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 20 mai 2016, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

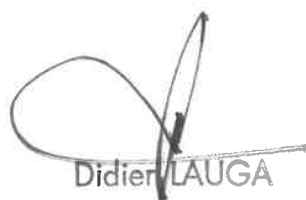
Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à 0 euro.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Milhaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Milhaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 janvier 2017 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MILHAUD à **47 120 euros** (quarante-sept-mille-cent-vingt) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arretc/Poulx
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de POULX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de POULX à 71 068 euros (soixante-et-onze-mille-soixante-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Pujaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Pujaut
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de PUJAUT à **100 245 euros** (cent-mille-deux-cent-quarante-cinq) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Redessan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrêté/Redessan
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de REDESSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 04 janvier 2017 (néant);

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de REDESSAN à **29 539 euros** (vingt-neuf-mille-cinq-cent-trente-neuf) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Rochefort-du-Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Rochefort
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 12 avril 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à **0 euro**.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Rousson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat

Réf. : Arrête/Rousson
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 21 novembre 2014, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de ROUSSON à **32 132 euros** (trente-deux-mille-cent-trente-deux) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Saint-Christol-les-Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/StChristol
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 janvier 2017 (néant);

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **54 153 euros** (cinquante-quatre-mille-cent-cinquante-trois) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/StHilaire
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 janvier 2017 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **47 937 euros** (quarante-sept-mille-neuf-cent-trente-sept) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 septembre 2014 est fixé à **5 273 euros** (cinq-mille-deux-cent-soixante-treize) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Saint-Martin-de-Valgalgues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/StMartin
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **16 727 euros** (seize-mille-sept-cent-vingt-sept) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Saint-Privat-des-Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/StPrivat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 janvier 2017 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **71 580 euros** (soixante-et-onze-mille-cinq-cent-quatre-vingt) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Uchaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrête/Uchaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de UCHAUD à **38 466 euros** (trente-huit-mille-quatre-cent-soixante-six) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-09-024

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de
Villeneuve-les-Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **09 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination des politiques
foncier urbanisme et habitat
Réf. : Arrete/Villeneuve
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 décembre 2016 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014, modifié en dernier lieu le 12 avril 2017, constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **247 455 euros** (deux-cent-quarante-sept-mille-quatre-cent-cinquante-cinq) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 mai 2016 est fixé à **69 288 euros** (soixante-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-huit) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Didier LAUGA
09 MAI 2017

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-10-002

Avis N°DDTM-SEF-2017-0274 du 10 mai 2017 relatif à la
déclaration d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**

**Service Environnement et Forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement**

Acte Administratif n°30-2017-05-10-

**AVIS N° DDTM-SEF-2017-0274 du 10 mai 2017
RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

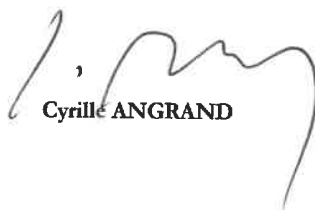
Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué au « Parc de chasse de Fontcouverte situé sur la commune de Saint-Jean de Maruejols au lieu-dit « Fontcouverte ».

Un récépissé enregistré sous le n°30-EPCCC-0005 en date du 10 mai 2017 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gard.

**Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard et par subdélégation,**

Le Chef de Service Environnement et Forêt


Cyril ANGRAND

DDTM 30

30-2017-05-10-001

ZAD DOMITIA Arrête ouverture enquête publique
Beucaire



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 03/08/2016 ;
- VU** la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU** la décision n°E17000049/30 du 22/03/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la Communauté de Communes Terre d'Argence pour le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) Domitia Sud Ouest sur la commune de Beaucaire sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 29 mai au 29 juin 2017 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Boris Querelle 442 , rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1(tel : 04 66 38 23 40 Fax: 04 66 38 09 67).

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-Marie Habouzit, professeur à l'université de Montpellier II, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier (la demande d'autorisation et son complément, étude hydraulique, étude d'impact et son complément, résumé non technique, étude faune et flore , avis de l'ARS, avis de l'Autorité Environnementale, avis de la CLE du SAGE Camargue Gardoise, avis du Président du Syndicat mixte Camargue Gardoise) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 29 mai au 29 juin 2017 inclus, en mairie de Beaucaire (Place Georges Clémenceau BP 134 30302 Beaucaire Tel : 04 66 59 10 06) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

ARTICLE 5

La commune de Beaucaire est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Beaucaire, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Beaucaire (Hôtel de Ville Place Georges Clémenceau BP 134 30302 Beaucaire).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Beaucaire, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences
31 mai	de 09h00 à 12h00
29 juin	de 09h00 à 12h00

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : www.cdvevenements.com.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de Beaucaire, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : <http://www.registre-numerique.fr/ZI-Domitia>, à destination du commissaire -enquêteur.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Beaucaire.

ARTICLE 7

La commune de Beaucaire, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur

ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.


Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Beaucaire, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 18 0 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRECCTE

30-2017-04-21-005

DECLARATION AUZON SERVICES

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE SAP829012533

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829012533
N° SIREN 829012533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 21 avril 2017, par Madame Sophie BOURDEL, en qualité d'assistante administrative, pour l'organisme AUZON SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Chauvin 30700 UZES, et enregistré sous le N° SAP829012533 pour les activités suivantes :

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :**
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
 - Téléassistance et visioassistance
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du D-RECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

ALAIN FRANCOIS

DIRECCTE

30-2017-04-18-003

DECLARATION MULTI SERVICES MS

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE SAP814454435



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-18-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814454435
N° SIREN 814454435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 18 avril 2017, par Monsieur LOIC ZEITOUN, en qualité de responsable, pour l'organisme MULTI-SERVICES M.S, dont l'établissement principal est situé 9 rue du Four 30390 DOMAZAN, et enregistré sous le N° SAP814454435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C/BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-04-11-007

DECLARATON MON COACH BRICO

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE SAP809830912



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-11-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809830912**

N° SIREN 809830912

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 11 avril 2017, par Monsieur Dimitri de CRUZ, en qualité de Président, pour l'organisme MON COACH BRICO, dont l'établissement principal est situé 101 chemin de Sieyres - 30730 SAINT MAMERT DU GARD, et enregistrée sous le N° SAP809830912 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE OCCITANIE

30-2017-05-02-006

Décision DIRECCTE 2mai2017 organisation CT R8122-11 inspection du travail Gard

*compétence contrôle et décisions des inspecteurs du travail en application de l'article R8122-11
du code du travail*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 2 mai 2017

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 26/12/2016

Vu la décision du 25/01/2017 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26/09/2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

D E C I D E

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail à l'exception des décisions relatives aux entreprises suivantes qui relèvent de la compétence de Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail :

- AREVA NP
- CAP GEMINI
- EURIWARE
- SOGETI HIGH TECH
- ENDEL
- ONET propriété et services nucléaires

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206 vacante sauf pour les entreprises de plus de cinquante salariés relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z ; pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail .

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de plus de cinquante salariés.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n°300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour la section n° 300102 vacante, sauf pour les entreprises relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z. Pour ces entreprises,

l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du suivi décisionnel des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail.

Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail à l'exception des décisions relatives aux entreprises suivantes qui relèvent de la compétence de Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail :

- AREVA NP
- CAP GEMINI
- EURIWARE
- SOGETI HIGH TECH
- ENDEL
- ONET propreté et services nucléaires

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Roland MIGLIORE pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206 vacante sauf pour les entreprises de plus de cinquante salariés relevant des codes NAF 4041A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5210B, 5320Z, 7712Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z ; pour ces entreprises, l'inspecteur du travail compétent est celui affecté sur la section sur laquelle est implantée l'entreprise ou celui en charge du contrôle des entreprises de plus de cinquante salariés si cette section est suivie par un contrôleur du travail .

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208 sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, affecté sur la section 300204 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKKA, inspectrice du travail

Section n° 300109 :

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

Section n°300102 :

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle 1

c) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail

Article 4

Intérim Sections 300201, 300206 et 300207

Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :

Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n°300206 vacante

Madame Lison Fleury, inspectrice du travail du travail pour la section n° 300207 sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS

Les chantiers BTP de la section 3002007 situés sur le territoire de NIMES sont suivis par Madame Lison Fleury, inspectrice du travail et ceux situés en dehors de la commune de NIMES sont suivis par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail

Article 5 :

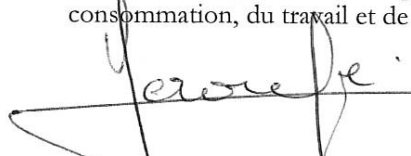
La présente décision, applicable à compter du 2 mai 2017 annule et remplace celle du 2 février 2017.

Article 6 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 2 mai 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe LEROUHE

DIRPJJ SUD

30-2017-05-05-006

Arrêté tarification 2017 CPEAGL

Arrêté de tarification 2017 du SIE de CPEAGL



PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRETE N°

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU la réunion de concertation du 23 mars 2017 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 mars 2017 et 20 avril 2017,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 245 €	628 828 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	551 476 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 107 €	
	Excédent 2015 à reprendre	1 401 €	628 828 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	598 384 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 043 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 876.85 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **1 401 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **05 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2017-05-05-005

Délégation signature CARRILLO Officier



Nîmes, le 5 mai 2017

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
DIRECTION**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'avis émis par la commission administrative compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissement pénitentiaire qui s'est réunie le 21 mars 2017 nommant Monsieur Daniel KLECHA, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 avril 2017 nommant Madame Mathilde CARRILLO, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes

Daniel KLECHA, directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Décide

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mathilde CARRILLO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;

/...

MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Mission **M3P**
Pratiques Professionnelles Pénitentiaires

- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le directeur
Daniel KLECHA



PREFECTURE

30-2017-05-10-003

AP Convoc et Cand-MONTFAUCON

Convocation et candidatures



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP Convoc+Candidat-Montfaucou

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du

10 MAI 2017

fixant la date de l'élection municipale partielle intégrale de MONTFAUCON
aux dimanches 25 juin et 2 juillet 2017
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt
des déclarations des candidatures

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n° NOR:INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucou et Roquemaure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 portant reconstitution à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et y fixant à 1 le nombre de siège pour la commune de Montfaucou,

Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mesdames et Messieurs Régine GILETA, Doriane BALAZUT, Charline JULLIAN, Gérard BERNAUD et Jean Christophe DUPEYRE, le 4 avril 2017 et les démissions simultanées de leurs fonctions d'adjoints et de leurs mandats de conseillers municipaux de madame Lisiane SOURET et de monsieur Olivier ROBELET, le 11 avril 2017 et de madame Gisèle TAFANI le 14 avril 2017,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste, en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, compte tenu de la présence d'une liste unique aux élections municipales générales de mars 2014, et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (art. L. 258 du code électoral),

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de Montfaucou sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (15 membres) et d'élire un conseiller communautaire augmenté d'un candidat supplémentaire.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - le vendredi 2 juin 2017, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 6 juin 2017, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
 - le mercredi 7 juin 2017, de 9 heures à 11 heures 30 (*uniquement le matin*),
 - le jeudi 8 juin 2017, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- En cas de second tour :
 - le lundi 26 juin 2017 de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 27 juin 2017 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.
Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (soit pages 51 et 55) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter un nom augmenté d'un suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (1 titulaire + 1 supplémentaire) aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (15) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte un candidat titulaire augmentée d'un candidat supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L.273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de Montfaucon :

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être le candidat titulaire au conseil communautaire,
- le candidat supplémentaire doit être de sexe opposé au candidat titulaire et choisi dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 9 inclus (soit 3/5 de 15 = 9).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aux listes candidates aura lieu le jeudi 8 juin 2017 à 18 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, complétée des tableaux des jeunes inscrits d'office des 1^{er} février et 1^{er} avril 2017 et des tableaux rectificatifs des 18 avril et 6 juin 2017.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 20 juin 2017.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 25 juin 2017 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et sera close le samedi 24 juin 2017 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 26 juin 2017 et sera close le 1^{er} juillet 2017.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 juillet 2017, aux mêmes horaires de scrutin.

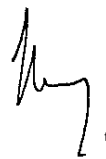
Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n°NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le maire de Montfaucon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-09-026

AP modification statuts du SM Pays des Cévennes du 9
mai 2017

AP modification statuts du SM Pays des Cévennes du 9 mai 2017

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **09 MAI 2017**

ARRETE N°
portant modification statutaire du syndicat mixte (à la carte) du Pays des Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-06-18 B modifié du 8 juin 2004 portant création du syndicat mixte (à la carte) des Pays des Cévennes et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Pays des Cévennes du 1^{er} février 2017 portant modification de l'article 2.2 des statuts du syndicat relatif aux compétences « assainissement non collectif » et « gestion du plan local pour l'insertion et l'emploi » ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (9 février 2017) et de la communauté de communes de Cèze Cévennes (11 avril 2017) ;

CONSIDERANT l'unanimité des membres du syndicat mixte Pays des Cévennes en faveur de la modification des compétences du syndicat mixte ;

SUR proposition du sous préfet d'ALES ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est approuvé la modification de l'article 2.2 des statuts du syndicat mixte Pays des Cévennes libellé comme suit :

« Les communautés membres du syndicat peuvent par ailleurs décider de transférer au syndicat les compétences suivantes :

Assainissement non collectif dont :

- contrôle et diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif prévus par la loi et les textes réglementaires,

- réhabilitation ou aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

Liste des membres ayant transféré cette compétence au syndicat :

- la communauté d'agglomération Alès Agglomération,

- la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Gestion du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

Liste des membres ayant transféré cette compétence au syndicat :

- la communauté d'agglomération Alès Agglomération,

- la communauté de communes de Cèze Cévennes »

ARTICLE 2 : Un exemplaire actualisé des statuts du syndicat mixte Pays des Cévennes est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,, le président du syndicat mixte Pays des Cévennes, les présidents des communautés membres du syndicat mixte Pays des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-09-025

arrete 2017-05-0034 relatif à la composition et au
fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

*arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE



ARRÊTÉ n° 2017-05-0034 du **09 MAI 2017**
**relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-0031 en date du 16 mars 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et modifiant l'arrêté N° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2015063-0010 du 04 mars 2015 et 2015005-0002 du 29 mai 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent à émettre un avis favorable ou défavorable, à l'autorité compétente pour statuer :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- En ce qui concerne les demandes d'autorisation d'ouverture concernant les établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-29 du CCH , après visites de réception pour les travaux ne relevant pas d'une demande de permis de construire déposée à compter du 01 janvier 2007 et concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sauf ceux situés sur les communes d'Alès, Bagnols sur Ceze et Nîmes ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière conformément à l'article L 111-7-1 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5, R.111-19-30 et R.111-19-37 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.111-18-10 du CCH ;
 - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- En ce qui concerne les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du CCH ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 du CCH et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- En ce qui concerne les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 111-7-11 du CCH. »

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou à défaut, par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

• Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,
- le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP), 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier,
titulaire : Madame Mireille SOULIER,
suppléant: Monsieur Thierry BALIX,
- le représentant de l'Association des Paralysés de France (APF), 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes,
titulaire : Monsieur Stéphane MODAT,
suppléants: Monsieur, Michel BROUAT,
Monsieur Sylvain BOSC,
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,
- le représentant de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAAF),
titulaire : Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,
suppléants: Madame Yvette SENEGAS,
Monsieur Frédéric BARETY,
- le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) : groupement du Gard, 1 rue Balore, 30100 Alès,
titulaire : monsieur Alain NÈGRE,
suppléant : monsieur Richard ADIASSE ;

• Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le représentant de l'office public de l'habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,
titulaire : Monsieur Jean Paul VIGNE,
suppléant: Monsieur Christophe ORLIAC,

- Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes,
titulaire : Monsieur Eric CECARRINI,
suppléants: Mademoiselle Emilie SERAFINO,
Monsieur Etienne ROBELIN,
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex.
titulaire : Madame Nacira JOVER,
suppléant: Madame Aurore DUBART,
Monsieur Guilhem LEOTHAUD,
Monsieur Jean-Thierry LAZARE,
Madame Perrine BERARD.
 - Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H.), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN,
suppléants: Monsieur Eric BOUGET,
Monsieur Jean-Pierre LAPALUD.
 - Le représentant désigné par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), 3214 Route de Montpellier, 30900 Nîmes.
Titulaire : Monsieur Rodolphe MEUNIER,
suppléants : Monsieur Christophe CLEMENT,
Madame Catherine VITTOZ,
Monsieur Jaoid FOUILA.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Le représentant désigné par le conseil général du Gard, hôtel du département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.,
titulaire : Monsieur Christophe SERRE,
suppléant: Madame Carole BERGERI.
 - Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9,
titulaire : Monsieur Pierre Martinez,
suppléant: Monsieur Guy Marotte.
- Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :
 - Le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon, 65 impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS :
titulaire : Monsieur VERDIER,
suppléant: Madame Françoise GLEIZE.

- Le représentant désigné par INDDIGO 367, avenue du Grand Ariétaz -
CS 52401 - 73024 Chambéry Cedex

titulaire : Madame Laure PELISSIER,
suppléant: Madame Guillemette PINAROLI.

- Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations
d'Usagers des Transports (FNAUT), 1511 Av. du Père Soulas – 34090
Montpellier.

titulaire : Monsieur Eric BOISSEAU,
suppléant: Madame Simone ATTIA.

• Sont membres titulaires avec voix consultative :

■ Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

■ En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes
qualifiées:

- Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A.,
autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le
directeur départemental des territoires et de la mer.

- Le représentant de l'Association pour la Formation des
Malentendants et Sourds (AFEMS), BP 4530, 210 Remoulins,
titulaire : Madame Christel BERARD,
suppléant: -----

- Le représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des
architectes, les Echelles de la Ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000
Montpellier.

titulaire : Monsieur BOIVIN
suppléant: Monsieur GILLY,

Article 3 - Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la
même catégorie de représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. Tout membre qui
perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la
sous-commission. En cas de vacance, il est procédé à son remplacement pour la
période restant à courir jusqu'à la fin du mandat (nomination du suppléant).

Article 5 - Pour les dossiers relatifs à des établissements recevant du public, les élus communaux
ou les services instructeurs (service technique communal ou intercommunal, ou, la
DDTM, seulement pour les permis de construire de compétence Etat ou quand elle est
service instructeur de la commune en application du droit du sol, mise à disposition
par voie de convention) sont les rapporteurs devant la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour les autres dossiers (dérogation logement, dérogation voirie et visite de réception) la DDTM est le service rapporteur, pour le compte du préfet, devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006).

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite afin de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

1 - Obligatoirement

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;

- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le représentant de l'Association des Paralysés de France – Délégation départementale du Gard ;

2 - Selon les dossiers

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social : le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant. La demande en sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous commission.

Article 13 - Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

Article 14 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 15 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

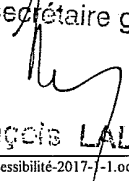
Article 16 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 17 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle seront abrogés les arrêtés préfectoraux n°2014020-0002 du 20 janvier 2014 et n°2016-03-0031 du 16 mars 2016.

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 19 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 MAI 2017
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général


 François LALANNE

03- arrete-sous commission-accessibilite-2017-7-1.odt

Page 7 sur 7

Préfecture du Gard

30-2017-05-02-007

Avis favorable de la CDAC réunie 2 mai 2017 autorisant
l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 1

*Avis favorable de la CDAC réunie 2 mai 2017 autorisant l'extension d'un ensemble commercial
par la création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606m² à
Saint-Gilles*

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 2 mai 2017 pour examiner la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606 m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 mai 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 030 258 17 T 0018, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 27 mars 2017 à la mairie de Saint-Gilles par la SAS SOGIDI, 1 rue des Champs, 30800 SAINT-GILLES, représentée par M. Gerald MAGNANI, agissant en qualité de société exploitante du point de vente Intermarché et promoteur de l'opération, déclaré complet le 9 mars 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606 m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCoT Sud Gard ;

CONSIDERANT que le projet n'a que peu d'impact en matière d'aménagement du territoire s'agissant de la transformation d'un bâtiment existant au sein d'une zone commerciale ;

CONSIDERANT que l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du bâtiment et la mise place d'ombrières sur le parking du magasin contribuent à la qualité environnementale du projet ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **10 oui** – 0 non et 0 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Xavier PERRET, adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Gilles, commune d'implantation ;
- M. Bernard PRADIER, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- M. André BRUNDU, vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale, représentant la présidente de la région Occitanie;
- M. Phillipe RIBOT, maire de Saint- Privat des Vieux, représentant les maires du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

S'est abstenu :

- Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne CENTRAKOR d'une surface de vente de 1 606 m², 1 rue des Champs à Saint-Gilles

Pour le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard


François LALANNE